



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.22
26 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Egypte (au nom du Groupe des Etats d'Afrique : projet de résolution

1997/... Conséquences néfastes des mouvements et déversements
illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour
la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration
universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux
droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,
s'agissant en particulier de la question des droits de l'homme à la vie et
à la santé,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989, 1990/43 du
6 mars 1990, 1991/47 du 5 mars 1991, 1993/90 du 10 mars 1993, 1995/81 du
8 mars 1995 et 1996/14 du 11 avril 1996,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/126 du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 1153 (XLVIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 25 mai 1988, dans laquelle le Conseil déclare que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme à la vie et à la santé, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Affirmant à nouveau que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Souscrivant également à nouveau à la résolution 50/174 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Soucieuse de l'appel lancé à tous les Etats par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993 pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés déversent à un rythme croissant, dans les pays africains et autres pays en développement, des déchets dangereux et autres résidus qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé et dont elles ne peuvent pas se débarrasser sur leurs lieux de production,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

Ayant examiné le rapport d'activité du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/19),

1. Prend acte du rapport d'activité du Rapporteur spécial et, en particulier, de ses conclusions et recommandations, et regrette d'apprendre qu'elle s'est heurtée à de graves obstacles dans l'exécution de son mandat, dus notamment au manque de moyens, humains et financiers;

2. Note avec une profonde préoccupation qu'il n'a pas été mis à la disposition du Rapporteur spécial assez de moyens humains et financiers pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et notamment de se rendre en mission sur place;

3. Condamne catégoriquement l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement qui a des conséquences néfastes pour les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays;

4. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé;

5. Engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les autres organisations régionales à renforcer leur coopération et leur soutien aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Remercie les institutions du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, du soutien apporté au Rapporteur spécial et prie l'un et l'autre ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

8. Engage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, à apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

9. Demande au Rapporteur spécial, lorsqu'elle établira son prochain rapport, de continuer de consulter tous les organismes compétents, en particulier le secrétariat pour la Convention de Bâle, et prie instamment tous les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle et les organisations non gouvernementales de continuer à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en fournissant des informations sur les mouvements et les déversements de produits et déchets toxiques et dangereux;

10. Demande également au Rapporteur spécial de continuer de procéder, dans le cadre de son mandat, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, de transport et de déversement de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment, aux fins de formuler, dans son prochain rapport à la Commission, des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

11. Demande en outre au Rapporteur spécial de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission, conformément à son mandat, des renseignements sur les pays et les entreprises, notamment les sociétés transnationales, qui pratiquent mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

12. Prie le Rapporteur spécial de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission, conformément à son mandat, des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse;

13. Engage le Rapporteur spécial, qui devra trouver à cette fin un appui et un concours adéquats auprès du Centre pour les droits de l'homme, à donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport;

14. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines, y compris un soutien administratif du Centre pour les droits de l'homme, dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".
